



**ARRETE**

**CONCERNANT LES TAXES ET EMOLUMENTS COMMUNAUX**

**(du 1<sup>er</sup> mars 2020)**

---

## LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE BOUDRY

Vu le règlement concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux du 31 janvier 1994,

a r r ê t e

### Chapitre 1 - Dispositions générales

- 1.1 Base légale** <sup>1</sup>Toute taxe ou tout émolument perçu doit reposer sur un règlement ou un arrêté du Conseil général, ou une disposition de droit cantonal.
- <sup>2</sup>Les émoluments et les taxes rétribuant des prestations de l'administration analogues à celles offertes par des entreprises privées sont arrêtés par le Conseil communal.
- <sup>3</sup>Sauf mention expresse, les taxes et les émoluments fixés dans le présent règlement d'exécution s'entendent TVA non comprise.
- 1.2 Egalité** <sup>1</sup>Le montant des taxes et émoluments est fixé en fonction de la prestation fournie, sans prendre en considération la situation personnelle de l'administré.
- <sup>2</sup>Sauf réserve expresse du présent règlement d'exécution ou d'un règlement du Conseil général, il n'est pas perçu de taxe ou d'émolument différent selon le domicile de l'administré.
- <sup>3</sup>Les exceptions prévues à l'alinéa 2 se justifient lorsque l'avantage concédé à l'administré est aussi financé par l'impôt ordinaire ou lorsque le fait même qu'il soit étranger à la commune provoque des frais supplémentaires.
- 1.3 Loi du marché** Lorsque les services communaux fournissent des prestations comparables à celles que peuvent fournir les entreprises privées, les montants perçus sont calculés conformément aux lois du marché.
- 1.4 Exonération** <sup>1</sup>Le Conseil communal peut renoncer à percevoir tout ou partie de certaines taxes ou certains émoluments dans le cas où la stricte application du tarif en vigueur paraîtrait inadéquate.
- <sup>2</sup>Il peut également décider d'exonérer partiellement ou totalement de toutes taxes les organisations à but non lucratif.
- 1.5 Cas non prévus** Le Conseil communal est compétent pour statuer sur les cas non prévus par le présent arrêté.
- 1.6 Mise à disposition des tarifs** Le Conseil communal publie l'arrêté d'exécution et toutes ses modifications. Il met les tarifs à disposition du public sur le site internet de la commune.
- 1.7 Recours** Les taxes perçues peuvent faire l'objet d'un recours écrit auprès du Conseil communal. La loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA) en vigueur est au surplus applicable.

## Chapitre 2 – Généralités

- 2.1 Compétences** Le Conseil communal fixe comme suit les différentes taxes et redevances perçues par les services communaux :
- 2.2 Tarif horaire** Pour les demandes de travaux divers, le tarif horaire suivant sera facturé selon les domaines :
- |                     |     |        |
|---------------------|-----|--------|
| - Direction         | CHF | 140.00 |
| - Secrétariat       | CHF | 100.00 |
| - Comptabilité      | CHF | 100.00 |
| - Conciergerie      | CHF | 90.00  |
| - Travaux publics   | CHF | 90.00  |
| - Ingénieur         | CHF | 120.00 |
| - Sécurité publique | CHF | 90.00  |

## Chapitre 3 – Sécurité publique

- 3.1 Etat civil** En matière d'état civil, tous les tarifs découlent de l'Ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC) en vigueur.
- 3.2 Contrôle des habitants** <sup>1</sup>Il est perçu l'émolument communal suivant par demande de :
- |                                    |     |       |
|------------------------------------|-----|-------|
| - renseignements commerciaux       | CHF | 10.00 |
| - certificat de bonne vie et mœurs | CHF | 10.00 |
- <sup>2</sup>Les autres émoluments facturés par le contrôle des habitants sont fixés dans le Règlement d'exécution de la loi sur l'harmonisation des registres officiels des personnes et le contrôle des habitants (RHRCH) en vigueur.
- <sup>3</sup>En matière d'étrangers, tous les tarifs découlent de l'Arrêté concernant les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur les étrangers (Aem-LEtr) en vigueur.
- 3.3 Cartes d'identités** Les émoluments facturés pour l'établissement d'une carte d'identité découlent de l'Ordonnance sur les documents d'identité des ressortissants suisses en vigueur.
- 3.4 Naturalisations** Les émoluments à percevoir par la commune pour l'étude des dossiers et la délivrance des actes de naturalisations sont déterminés par l'arrêté du Conseil d'Etat fixant les émoluments prévus par la loi sur le droit de cité neuchâtelois à percevoir par l'Etat et les communes.
- 3.5 Chiens** <sup>1</sup>La taxe annuelle est fixée par l'arrêté du Conseil général du 21 janvier 2005. CHF 100.00
- <sup>2</sup>Les exonérations sont fixées selon le règlement de police communal en vigueur.

<b>3.6</b>	<b>Manifestation</b>	<sup>1</sup> Il est perçu l'émolument suivant pour l'établissement de l'autorisation en vue d'une manifestation publique sur le territoire de la commune de :		
		- pour les sociétés ou organisateurs privés de Boudry	CHF	25.00
		- pour les autres organisateurs externes à la commune	CHF	50.00
<b>3.7</b>	<b>Permissions tardives</b>	Lors de la prolongation occasionnelle de l'horaire d'ouverture d'un établissement public selon l'art. 20 al. 1 LEP et l'art. 77 RELPComEP, soit jusqu' à 4h00, la redevance forfaitaire se monte à :	CHF	50.00
<b>3.8</b>	<b>Taxis</b>	Utilisation d'une place de stationnement, par année	CHF	500.00
<b>3.9</b>	<b>Signaux et marques sur fonds privé</b>	<sup>1</sup> La pose de signaux et marques sur fonds privé fait l'objet d'une demande.  <sup>2</sup> La fourniture des signaux et les frais de pose ne sont pas compris dans la prestation.	CHF	250.00
<b>3.10</b>	<b>Forains, expositions ou ventes sur domaine public ou privé</b>	Toute exposition ou vente sur le domaine public ou privé autorisée par le Conseil communal est soumise au paiement d'une taxe fixée comme suit :		
		- par jour et par place sans électricité (banc, camion-vente, etc.)	CHF	20.00
		- par jour et par place avec électricité	CHF	40.00
		Le Conseil communal peut accorder à des associations à but non lucratifs, à des œuvres de bienfaisance ou à des écoles, des autorisations gratuites pour des ventes sur le domaine public.		
		<sup>3</sup> Dans tous les cas, les déchets doivent être repris et évacués.		
<b>3.11</b>	<b>Matches au loto</b>	L'organisation de matches au loto est soumise au paiement des taxes suivantes :		
		- par match	CHF	75.00
<b>3.12</b>	<b>Séquestre de véhicules</b>	La mise en fourrière sera facturée au prix coûtant		prix coûtant
<b>3.13</b>	<b>Evacuation de véhicules</b>	Démarches administratives relatives à la recherche d'un propriétaire, à l'heure	CHF	100.00/h
		L'évacuation du véhicule sera facturée au prix coûtant		prix coûtant
<b>3.14</b>	<b>Terrasses</b>	L'autorisation accordée aux établissements publics d'utiliser le domaine public pour les terrasses donne lieu à une redevance : par m <sup>2</sup> et par année	CHF	50.00

<b>3.15 Bâches publicitaires et banderoles</b>	A la suite de la demande adressée au Service des Ponts et Chaussées par l'organisateur d'une manifestation, la commune autorise la pose d'une ou plusieurs bâches sur le territoire communal aux endroits prévus.		
	- pour une durée maximale de deux semaines		gratuit
	- dès la 3 <sup>ème</sup> semaine, par quinzaine et par bâches	CHF	15.00

Les bâches non-autorisées seront enlevées.

## Chapitre 4 – Travaux publics

<b>4.1 Coûts horaire des véhicules et machines</b>	Selon la liste établie par le service des travaux publics. Les matériaux utilisés seront facturés en sus au prix coûtant.		prix coûtant
<b>4.2 Numéros de maisons</b>	Redevance pour fournitures  Les frais d'envoi sont facturés en sus au propriétaire qui se charge de la pose.	CHF	30.00
<b>4.3 Barrières Vauban</b>	Par unité et par jour	CHF	10.00
<b>4.4 Triopan</b>	Par unité et par jour	CHF	5.00
<b>4.5 Panneau de signalisation</b>	Par unité et par jour	CHF	10.00
<b>4.6 Signalisation</b>	Pose de signalisation, par heure et par homme	CHF	80.00
<b>4.7 Signaux et marques sur domaine public</b>	Une place de parc peut être réservée sur demande (déménagement, livraison, etc.)  Avec signaux, par place, par jour	CHF	30.00
<b>4.8 Permis de fouilles</b>	<sup>1</sup> Toute fouille doit être réalisée selon le cahier des charges édité par le dicastère des travaux publics.  <sup>2</sup> Lors de l'octroi d'un permis de fouille sur le domaine public communal, l'administration des travaux publics perçoit un émoluments de décision et de contrôle fixé comme suit :  a) une taxe fixe de base maximum CHF 150.00 ; b) fouille effectuée dans du revêtement superficiel (gravillonnage ou coulis bitumineux) : max. CHF 10.00 /m <sup>2</sup> ; c) fouille effectuée dans un revêtement en béton, enrobé bitumineux ou tapis posé depuis deux ans ou plus : max. CHF 20.00/m <sup>2</sup> ;		

d) fouille effectuée dans un tapis posé depuis moins de deux ans :  
max. CHF 40.00/m<sup>2</sup>.

<sup>3</sup>Le Conseil communal établit un cahier des charges concernant l'exécution des fouilles sur le domaine public et fixe les prescriptions devant être respectées. Les travaux résultant de l'inobservation de ces directives sont à la charge du titulaire du permis de fouille.

<sup>4</sup> La surface prise en considération pour la facturation de la taxe correspond à la réfection effective au terme des travaux. La surface sera arrondie au m<sup>2</sup> supérieur.

<b>4.9 Utilisation temporaire du domaine public communal</b>	Ouverture du dossier	CHF	100.00
	La taxe pour l'utilisation temporaire du domaine public communal est fixée comme suit :		
	- dépôt et chantier, par m <sup>2</sup> et par jour	CHF	1.00
	- minimum, par jour	CHF	15.00
<b>4.10 Cimetière-inhumations</b>	<sup>1</sup> Inhumation d'une personne domiciliée :		
	- sur le territoire communal		gratuit
	- hors du territoire communal	CHF	800.00
	<sup>2</sup> Inhumation d'une personne domiciliée hors de la commune mais décédée sur le territoire communal, y compris fourniture du cercueil	CHF	1'500.00
	<sup>3</sup> Indigents neuchâtelois, suisses d'autres cantons et étrangers à la Suisse, dont les frais de maladie et de sépulture incombent à une commune neuchâteloise, en vertu de l'arrêté concernant l'application du dernier alinéa de l'art. 11 de la Loi sur les sépultures.	CHF	600.00
<b>4.11 Cimetière-incinération</b>	Inhumation des cendres d'une personne domiciliée :		
	- sur le territoire communal		gratuit
	- hors du territoire communal :		
	▪ tombe anonyme	CHF	150.00
	▪ tombe existante	CHF	300.00
	▪ tombe nouvelle	CHF	450.00
<b>4.12 Exhumations</b>	Les frais effectifs sont facturés selon taux de régie SSE Romandie en vigueur.		

## Chapitre 5 – Aménagement du territoire - urbanisme

<b>5.1 Constructions nouvelles, transformations, agrandissements</b>	<sup>1</sup> Emoluments perçus auprès du maître de l'ouvrage au moment de la sanction Sanction de minime importance (art. 38 LConstr), restent réservés les frais divers au sens du point 5.2.	CHF	150.00
--	---	-----	--------

<sup>2</sup>Sanction préalable ou définitive (art. 36 LConstr), ouverture du dossier CHF 200.00

<sup>3</sup>L'émolument communal est de 50% du montant de la taxe d'administration perçue par le Service cantonal de l'aménagement du territoire (SAT) en vertu de l'article 91 al. 1 RELConstr.

Restent réservés les émoluments pour frais divers au sens du point 5.2.

<sup>4</sup>En cas de sanction à deux degrés (sanction préalable puis sanction définitive), chacune des sanctions donne lieu à la perception d'un émolument au sens des dispositions qui précèdent.

## 5.2 Emoluments pour frais divers

<sup>1</sup>Les émoluments pour frais divers prévus par la disposition s'ajoutent aux émoluments mentionnés au point 5.1.

<sup>2</sup>Introduction par la commune du dossier dans la base de données SATAC CHF min. 300.00  
CHF max. 400.00

<sup>3</sup>Frais de mise à l'enquête publique CHF 100.00

<sup>4</sup>Ajustement au sens de l'article 86 RELConstr CHF min.350.00  
CHF max. 450.00

<sup>5</sup>Installation de chauffage CHF 100.00

<sup>6</sup>Prolongation du permis CHF 100.00

<sup>7</sup>Taxe d'administration du SAT (art. 91 RELConstr) prix coûtant  
Travaux spéciaux, par heure CHF 100.00/h

<sup>8</sup>Autorisation de début anticipé des travaux CHF 100.00

<sup>9</sup>Etablissement d'une convention de précarité CHF 100.00

<sup>10</sup>Autorisation, annonce ou approbation diverses (enseignes, réclames routières, panneaux solaires, teintes de façade, choix de matériaux ou autre) CHF min. 100.00  
max. 200.00

<sup>11</sup>Demande de documents (plans, scannages, copies d'archives, extraits de plans divers ou autre, par heure) CHF 100.00/h

<sup>12</sup>Les frais de mandataires-conseil (architecte - ingénieur - aménagiste), nécessaires dans le cadre du traitement des dossiers de construction, sont facturés au prix coûtant. prix coûtant

<sup>13</sup>Les contrôle de perches-gabarits, de l'implantation du bâtiment, du relevé de la hauteur à la corniche par un géomètre agréé sont facturés au prix coûtant. prix coûtant

<sup>14</sup>Les relevés des canalisations et conduites d'introduction par un géomètre agréé sont facturés au prix coûtant. prix coûtant

<sup>15</sup>Le rapport du contrôle de conformité CHF 150.00  
De plus, les honoraires du mandataire communal et/ou des services techniques sont facturés au prix coûtant. prix coûtant

<sup>16</sup>Émoluments ECAP au prix coûtant prix coûtant

<sup>17</sup>Constructions illicites – en cas d'infraction concernant ces constructions, celles-ci seront dénoncées au ministère public

### 5.3 Taxes d'équipement

Règlement d'aménagement communal en vigueur.

Pour toute construction nouvelle, agrandissement ou transformation dans les secteurs de la localité où s'applique le système de la taxe d'équipement, la part des propriétaires, est la suivante:

a) par m <sup>2</sup> de la parcelle desservie, selon plan cadastral	CHF	12.45
b) par m <sup>3</sup> SIA de construction	CHF	7.50

Les montants des taxes d'équipement peuvent être indexés par le Conseil communal au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sur la base de l'indice suisse semestriel des coûts de la construction Espace Mittelland, rubrique construction.

Les autres règles applicables à la taxe d'équipement sont définies dans la LCAT.

### 5.4 Places de parc

Lors d'agrandissement, de changement d'affectation ou de construction nouvelle pour lesquels il est impossible de créer des places de stationnement sur fond privé, une taxe compensatoire est prévue.

Le montant de cette contribution est fixé, par place manquante à : CHF 8'000.00

La contribution est exigible lors de l'octroi du permis de construire.

### 5.5 Place de jeux privées à usage public

Lors d'agrandissement, de changement d'affectation ou de construction nouvelle pour lesquels il est impossible de créer une place de jeux selon la loi en vigueur, une taxe compensatoire pourra être exigée.

## Chapitre 6 – Déchets

### 6.1 Tarifs

Le Conseil communal fixe, dans un arrêté séparé, la taxe de base servant à financer le traitement des déchets pour les personnes physiques et les entreprises.



## Chapitre 7 – Services industriels

- 7.1 Electricité** La Commune de Boudry est propriétaire du réseau électrique sis sur son territoire. Elle a cependant confié à la société Eli10 SA la tâche d'entretenir, d'exploiter et de gérer ledit réseau. De fait, Eli10 SA est la seule et unique interlocutrice en ce qui concerne le raccordement et l'utilisation du réseau ainsi que la fourniture d'énergie électrique et est, à cet égard, la seule en droit d'encaisser toutes les factures et autres taxes y relatives.
- 7.2 Eau** La Commune de Boudry a délégué à Eli10 SA l'exploitation et l'entretien des installations d'approvisionnement en eau potable. Elle lui a confié les rapports avec les clients y compris et notamment la facturation et l'encaissement du prix de l'eau, à savoir les taxes de raccordement et les taxes d'utilisation de l'eau. Toute communication liée à l'exploitation et l'entretien du réseau en eau potable sera faite par Eli10 SA et devra lui être adressée.

## Chapitre 8 – Gérance du Patrimoine

- 8.1 Location de locaux, salles et installations sportives** Le Conseil communal fixe, dans un arrêté séparé, les tarifs de locations des différents objets communaux.

## Chapitre 9 – Dispositions finales

- 9.1 Abrogation** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires.
- 9.2 Entrée en vigueur** Il entre en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2020.
- 9.3 Exécution** Les services de l'administration communale sont chargés de son exécution.
- 9.4 Sanction** Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Boudry, le 27 janvier 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
Le président Le secrétaire

*Jean-Michel Buschini*

*Jean-Pierre Leuenberger*

Sanctionné ce jour par le Conseil d'Etat  
Neuchâtel, le

---

## TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES .....	2
1.1 Base légale .....	2
1.2 Egalité .....	2
1.3 Loi du marché.....	2
1.4 Exonération.....	2
1.5 Cas non prévus .....	2
1.6 Mise à disposi-tion des tarifs.....	2
1.7 Recours .....	2
CHAPITRE 2 – GENERALITES.....	3
2.1 Compétences.....	3
2.2 Tarif horaire .....	3
CHAPITRE 3 – SECURITE PUBLIQUE.....	3
3.1 Etat civil .....	3
3.2 Contrôle des habitants.....	3
3.3 Cartes d’identités.....	3
3.4 Naturalisations .....	3
3.5 Chiens .....	3
3.6 Manifestation.....	4
3.7 Permissions tardives .....	4
3.8 Taxis.....	4
3.9 Signaux et marques sur fonds privé .....	4
3.10 Forains, expositions ou ventes sur domaine public ou privé.....	4
3.11 Matches au loto .....	4
3.12 Séquestre de véhicules .....	4
3.13 Evacuation de véhicules.....	4

---

<b>3.14</b>	<b>Terrasses.....</b>	<b>4</b>
<b>3.15</b>	<b>Bâches publicitaires et banderoles .....</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 4 – TRAVAUX PUBLICS .....</b>		<b>5</b>
<b>4.1</b>	<b>Coûts horaire des véhicules et machines .....</b>	<b>5</b>
<b>4.2</b>	<b>Numéros de maisons .....</b>	<b>5</b>
<b>4.3</b>	<b>Barrières Vauban .....</b>	<b>5</b>
<b>4.4</b>	<b>Triopan.....</b>	<b>5</b>
<b>4.5</b>	<b>Panneau de signalisation .....</b>	<b>5</b>
<b>4.6</b>	<b>Signalisation .....</b>	<b>5</b>
<b>4.7</b>	<b>Signaux et marques sur domaine public.....</b>	<b>5</b>
<b>4.8</b>	<b>Permis de fouilles .....</b>	<b>5</b>
<b>4.9</b>	<b>Utilisation temporaire du domaine public communal .....</b>	<b>6</b>
<b>4.10</b>	<b>Cimetière-inhumations.....</b>	<b>6</b>
<b>4.11</b>	<b>Cimetière-incinération.....</b>	<b>6</b>
<b>4.12</b>	<b>Exhumations .....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 5 – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - URBANISME.....</b>		<b>6</b>
<b>5.1</b>	<b>Constructions nouvelles, transformations, agrandissements .....</b>	<b>6</b>
<b>5.2</b>	<b>Emoluments pour frais divers.....</b>	<b>7</b>
<b>5.3</b>	<b>Taxes d'équipement .....</b>	<b>8</b>
<b>5.4</b>	<b>Places de parc.....</b>	<b>8</b>
<b>5.5</b>	<b>Place de jeux privées à usage public .....</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 6 – DECHETS.....</b>		<b>8</b>
<b>6.1</b>	<b>Tarifs.....</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 7 – SERVICES INDUSTRIELS .....</b>		<b>9</b>
<b>7.1</b>	<b>Electricité .....</b>	<b>9</b>
<b>7.2</b>	<b>Eau.....</b>	<b>9</b>

---

CHAPITRE 8 – GERANCE DU PATRIMOINE .....	9
8.1 Location de locaux, salles et installations sportives.....	9
CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS FINALES .....	9
9.1 Abrogation .....	9
9.2 Entrée en vigueur .....	9
9.3 Exécution .....	9
9.4 Sanction .....	9